PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté préfectoral n° 26EB538

levant des mesures et portant limitation provisoire des usages de l'eau,
dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire de
l'OUGC Établissement Public du Marais Poitevin

À AFFICHER
DÈS RÉCEPTION

Le préfet de la Charente-Maritime

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté préfectoral d'orientation de bassin de Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau observés aux stations de suivi ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime;

ARRÊTE

Article 1er : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mai 2023, les mesures suivantes sont appliquées, selon le niveau de gravité en vigueur :
- **pour les prélèvements autres usages domestiques et secondaires hors réseau de distribution eau potable** : les mesures sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté, suivant le niveau de gravité mentionné ci-dessous pour chaque zone d'alerte.

- **pour les prélèvements à usage d'irrigation agricole :** les mesures spécifiques sont précisées dans le tableau ci-dessous. Sont concernés les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés à partir des eaux souterraines (hormis pour les zones d'alerte Marais Nord Aunis (MP5.4) et Marais-Vendée (MP5.2)) et à partir

des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau connectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction spécifiques aux prélèvements à usage agricole	Date d'entrée en vigueur
Mignon-Courance (MP7)	Piézomètre de St Hilaire	Alerte renforcée	Interdiction de prélèvement sauf dérogation accordée	30/07/26
Marais Sèvre niortaise (MP5,3)	7 seuils sur 9 franchis	Alerte renforcée	Interdiction de prélèvement sauf dérogation accordée	30/07/26
	Bief de la Grève Bief de Saint Arnault Bief de Sazay	Crise	Interdiction de prélèvement sur ces biefs	30/07/26
- Curé Sèvre (MP 6) - Marais nord Aunis (MP 5.4) pour les prélèvements superficiels	Piézomètre de Forges	Alerte renforcée	Interdiction de prélèvement sauf dérogation accordée	08/08/26
Marais Vendée (MP5,2) pour les prélèvements superficiels	9 seuils	-	Mesures préventives : interdiction des prélèvements de 12 h à 18 h	20/07/26

Article 2 : APPLICATION

Les présentes dispositions mentionnées dans le tableau de l'article 1 entrent en vigueur le **samedi 8 août 2026 à 08 heures** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2026 à minuit, date de fin de gestion prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé.

Article 3 : ABROGATION

L'arrêté n°26EB524 du 29 juillet 2026 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : *www.telerecours.fr.* Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime et sur le site internet national VigiEau :
- https://vigieau.gouv.fr/
- https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource/Gestion-etiage/Restrictions-usages-de-l-eau

Il est adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage.

Article 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le délégué inter-services de l'eau et de la nature, la cheffe de service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur de l'établissement public du marais poitevin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 07 août 2026

Le préfet,

Michel PROSIC

ANNEXE 1

Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau selon le niveau de gravité de l'étiage

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</td><td colspan="4">Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique</td></tr>
<tr><td>Arrosage des massifs fleuris</td><td rowspan="8">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdit entre 8 h et 20 h</td><td colspan="2">Interdit</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td>Auto-limitation des prélèvements</td><td colspan="2">Interdit entre 8 h et 20 h</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces verts et des pelouses</td><td colspan="2">Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td>Piscines et spas privés (de plus d'1m^3)</td><td colspan="2">Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.</td><td>Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange</td></tr>
<tr><td>Piscines ouvertes au public</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire</td><td>Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels</td><td colspan="2">Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau</td><td>Interdit sauf impératif sanitaire</td></tr>
<tr><td>Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers</td><td>Interdit hors installations de carénage autorisées</td><td colspan="2">Interdit</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers</td><td colspan="4">Interdit à titre privé à domicile
(En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)</td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</td><td rowspan="4">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité</td><td>Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement</td><td colspan="3">Interdit sauf circuit fermé</td></tr>
<tr><td>Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue</td><td>Interdit entre 11h et 18h</td><td colspan="2">Interdit</td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains</td><td>Interdit entre 8h et 20h</td><td colspan="2">Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entrainement ou de compétition à enjeu</td></tr>
</table>

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
de sports motorisés			national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire-ment pour l'irrigation.	Interdit	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdit de 8h à 20h		Interdit. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général,	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral – Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne		

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</td><td></td><td colspan="3">sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</td></tr>
<tr><td>Abreuvement du bétail</td><td colspan="4">Pas de limitation sauf arrêté spécifique</td></tr>
<tr><td>Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)</td><td>Protocole de gestion collective de l'OUGC (1) ou auto-limitation des prélèvements</td><td>Printemps : Protocole ou autolimitation

Ete :réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2)

Automne : réduction de 50 % du volume restant</td><td>Interdit sauf cultures dérogatoires</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td>Remplissage / vidange des plans d'eau</td><td rowspan="5">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné</td></tr>
<tr><td>Navigation fluviale</td><td colspan="2">Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</td><td>Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux
Arrêt de la navigation si nécessaire</td></tr>
<tr><td>Travaux en cours d'eau</td><td>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</td><td colspan="2">Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.</td></tr>
<tr><td>Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux</td><td colspan="3">Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</td></tr>
<tr><td>Rejets industriels</td><td colspan="3">Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</td></tr>
</table>

(1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP : http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/

(2) - La période Printemps s'étale du 1er avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1er juin)

- *La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la quinzaine1).*
- La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 au 31 octobre.